



DYNAMIQUE PAYSANNE FÉMININE

DPF Asbl

Tél. : +243 993855552, +243 814849296

E-mail : fem.dyna@yahoo.fr, www.dpf-developpement.org

Siège : Av. Nyabibale, Bweremana, Territoire de Masisi,

Coordination : N° 84 Av circulaire, Q. Mabanga-Sud, Goma, RD Congo



POLITIQUE DE DYNAMIQUE PAYSANNE FEMININE EN MATIERE DE L'ENVIRONNEMENT



Mar 2020

I. INTRODUCTION

La Dynamique Paysanne Féminine, en sigle DPF est une organisation non gouvernementale de droit congolais de développement et de promotion des droits humains. Créée en 2009 sous l'initiative de Madame Michaël Buhendwa, c'est alors qu'en date du 01 Mars 2011, que la DPF est reconnue officiellement par le Gouvernement Congolais en notariant ses statuts, et en 2018, elle a obtenu sa reconnaissance au niveau national, sous l'arrêté n° 197/CAB/MIN/J&GS/2018 portant personnalité Juridique.

Elle a son siège social dans le territoire de Masisi, Chefferie Bahunde, Groupement Mupfunyi Shanga, localité de Bweremana, village Nyabibale, et son Bureau National de Coordination, se situe dans la ville de Goma/Province du Nord-Kivu.

La principale motivation de la création de cette structure était d'améliorer le secteur agricole à travers des actions pratiques et accompagnatrices des initiatives locales. D'où son slogan : « **PRIORITÉ A L'AGRICULTURE** ».

Avec ses fonds propres et des financements extérieurs, la DPF a déjà exécuté plusieurs programmes et projets dans ses champs d'actions.

Tel que définis par ses statuts la DPF intervient dans 6 domaines clés : Sécurité Alimentaire, Santé, Éducation, Protection de l'environnement, Genre, et EHA (Eau Hygiène et Assainissement).

Avec une vision internationale, la DPF cherche à étendre ses champs d'actions en nouant des partenariats avec d'autres organisations locales, nationales, et internationales.

Aujourd'hui, les actions de la DPF ont déjà touché plus de 10.000 bénéficiaires (femmes, hommes).

II. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En tant qu'organisation humanitaire et de développement, la Dynamique Paysanne Féminine/DPF reconnaît que l'environnement est intrinsèquement lié au développement durable et que le changement climatique menace l'accès des bénéficiaires et des communautés à la nourriture, à l'eau et aux moyens de subsistance.

La DPF s'est engagée dans la promotion d'un monde Zéro : zéro exclusion, zéro carbone, zéro pauvreté. Dans cette optique, la DPF s'engage à une bonne protection de l'environnement dans ses opérations et dans l'ensemble de ses programmes humanitaires et de développement. La DPF s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités et, dans la mesure du possible, en l'équilibrant avec les nécessités pour remplir son mandat.

Cette politique vise à protéger l'environnement et à réduire le risque d'impacts négatifs dans le but d'atteindre la neutralité carbone à terme. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un engagement à long terme à mettre à jour continuellement nos pratiques à la lumière des progrès de la technologie et de la science de l'environnement.



La présente politique vise à fournir une orientation au personnel de la DPF et ses partenaires, et doit être lue conjointement avec :

- ✚ Le code de conduite de la DPF ;
- ✚ La politique de protection de l'enfant ;
- ✚ La politique de lutte contre la fraude et la corruption ;
- ✚ La politique relative à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- ✚ Les procédures et manuels de la DPF.

Article 1 – Champ d'application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de la DPF.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour la DPF.

Article 2 – Définitions

1. **Personnel de la DPF** : au sens de la présente politique, le terme « personnel » signifie toute personne employée par la DPF. Les stagiaires et bénévoles sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.
2. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tous les membres d'un des organes décisionnels, élus pour prendre part aux organes administratifs et gestionnaires de la DPF. En particulier, les directeurs de département et membres du Conseil d'administration mandatés sont des membres de la gouvernance.

Article 3 – Information et respect de la politique

Le personnel de la DPF certifie qu'il adhère aux principes de protection de l'environnement décrits à la section 4 en signant le formulaire d'acceptation de la politique et/ou en signant leur contrat de travail.

1. La présente politique est publiée sous l'autorité de la DPF. Le personnel ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.
2. Le personnel ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, qui négocient les conditions de travail du personnel, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.
3. Il appartient au personnel ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique.



4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel et, le cas échéant, des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

5. La DPF reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4 – Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de prévention et les bonnes pratiques pour se conformer au cadre relatif aux comportements de protection de l'environnement qui s'applique au personnel ainsi que, le cas échéant, aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

2. Définir les règles relatives aux comportements de protection de l'environnement et s'appliquant à la DPF en tant qu'organisation.

3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, le cas échéant.

Article 5 – Neutralité

Le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6 – Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7 – Confiance des parties prenantes

Le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité de la DPF et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes.

Article 8 – Responsabilité hiérarchique

Le personnel de la DPF est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 – Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.



Article 10 – Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique soit respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 11 – Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel de la DPF et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à la DPF.
2. Le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
3. Le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel de la DPF et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. De même, le personnel et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexacts ou trompeuses.

Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel de la DPF chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels doit le faire conformément aux politiques et objectifs de la DPF. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraire à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.
2. Le personnel de la DPF chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser une atteinte à l'environnement. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à la protection de l'environnement et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

Article 13 – Protection de l'Environnement

La DPF minimisera et, dans la mesure du possible, éliminera le rejet de tout polluant pouvant causer des dommages environnementaux à l'air, à l'eau, à la terre ou à ses habitants.



Article 14 – Utilisation durable des ressources naturelles

La DPF soutiendra l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et conservera les ressources non renouvelables.

Article 15 – Minimisation et élimination sécurisée des déchets

La DPF minimisera la production de déchets et, dans la mesure du possible, réutilisera, réparera et recyclera les matériaux et encouragera les autres à faire de même. La DPF encouragera le tri des déchets et leur élimination par des procédés de recyclage. La DPF éliminera ses déchets d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Article 16 – Utilisation judicieuse de l'énergie

Dans la mesure du possible, la DPF utilisera des sources d'énergie respectueuses de l'environnement et durables et elle réduira la quantité d'énergie consommée en promouvant des pratiques éco énergétiques, en investissant dans des produits éco énergétiques et en utilisant ou en plaidant pour des sources d'énergie écologiquement durables quand cela est possible.

Article 17 - Réduction des risques

La DPF minimisera, le cas échéant, le risque de dommages environnementaux en utilisant des technologies et des procédures d'exploitation sûres. Elle réalisera, le cas échéant, des évaluations environnementales afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux négatifs de ses programmes et de mettre en place des mesures pour prévenir, réduire et atténuer les impacts négatifs. Elle développera, le cas échéant, des plans d'atténuation au cas par cas, en fonction du contexte, du type de programmation et des exigences des bailleurs de fonds.

Article 18 – Achats durables

La DPF veillera à ce que l'achat de produits et services respectueux de l'environnement soit pris en compte et à développer des chaînes d'approvisionnement durables en donnant la priorité aux fournisseurs qui ont des normes environnementales compatibles avec les siennes. Dans le cadre de la législation nationale, la DPF s'assurera que les entrepreneurs travaillant pour le compte de la DPF appliquent des normes environnementales équivalentes à celles de la DPF. Cependant, l'impératif humanitaire est primordial : là où la rapidité de déploiement est essentielle pour sauver des vies, la DPF achètera les biens et services nécessaires auprès de la source disponible la plus appropriée, et fera de même lorsque la sécurité et la sûreté de son personnel est en jeu.

Article 19 – Voyage et transport responsable

La DPF encouragera autant que possible les déplacements et les transports responsables en encourageant dans la mesure du possible l'utilisation d'options de déplacement qui minimisent l'impact sur l'environnement.



Article 20 – Respect des lois et procédures

La DPF s'assure du respect des lois, réglementations et codes de pratique internationaux et nationaux pertinents en matière d'environnement dans le cadre de ses activités.

Article 21 – Divulgateion

Dans le cadre du droit international et du droit interne, la DPF divulguera à ses employés et au public les incidents liés à ses opérations qui causent des dommages environnementaux et les mesures prises par elle pour faire face à leurs conséquences. La DPF agira rapidement et de manière responsable pour corriger les incidents ou les conditions qui mettent en danger la santé, la sécurité ou l'environnement.

Article 22 – Sensibilisation et formation

La DPF promouvra les bonnes pratiques environnementales et ses principes de politique environnementale auprès de tous ses partenaires, fournisseurs, consultants, donateurs, sympathisants, entrepreneurs. La DPF sensibilisera et soutiendra le personnel, les stagiaires et les volontaires sur les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire leur empreinte personnelle et adhérer à sa politique environnementale.

Article 24 – Mise en application de la politique

Cette politique de protection de l'environnement entre en vigueur après approbation par le Comité de la DPF le 15 Mai 2020.

Article 25 – Adhésion à la politique

Le personnel de la DPF et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques de la DPF et/ou en signant leur contrat de travail.

Pour la Dynamique Paysanne Féminine
Bureau de coordination des programmes

Mai 2020

